

(5) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les Parties Contractantes reconnaissent qu'en ce qui concerne les services, aucune disposition du présent Accord n'oblige une Partie Contractante, ni l'autre, à accorder aux investisseurs, aux investisseurs potentiels ou aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, un traitement ou droit en vertu de l'alinéa (3)a) de l'article II, du paragraphe (1) ci-dessus ou des paragraphes (1) ou (2) de l'article VI, plus favorable que le traitement que la première Partie Contractante doit accorder aux investisseurs, investisseurs potentiels ou investissements en conformité avec la Liste finale des exceptions (NPF) de l'article II de l'Accord général sur le commerce des services (« GATT ») qui pourront de temps à autre être modifiées ou remplacées.